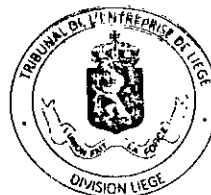


**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26068721*****15 MAI 2026****Greffe**N° d'entreprise :
Nom(en entier) : **BERRYER Consulting**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite**Adresse complète du siège : **Rue Fond des Cris, 90 à 4050 Chaudfontaine****Objet de l'acte : Extrait de l'acte de constitution du 12 mai 2026**L'an deux mille vingt six
Le 12 mai 2026

Ont comparu :

1. Monsieur BERRYER Paul-Henri, domicilié Rue fond des Cris, 90 à 4050 Chaudfontaine – Le commandité
2. Madame Arnould Stéphanie, domiciliée Rue fond des Cris, 90 à 4050 Chaudfontaine – Le commanditaire

Les comparants déclarent constituer une société en commandite, sous la dénomination BERRYER Consulting dont le siège social sera établi Rue fond des Cris, 90 à 4050 Chaudfontaine et l'apport disponible de cinq cents euros, représenté par 500 parts sans valeur nominale. Lequel est entièrement libéré par apport en numéraire.

La répartition des parts se fait comme suit :

M BERRYER Paul-Henri 499 parts

Mme Arnould Stéphanie 1 part

Total 500 parts

STATUTS**Article 1 : Forme et dénomination**

La société adopte la forme d'une Société en commandite. Elle est dénommée BERRYER Consulting.

Article 2 : siège social

Le siège social est établi Rue fond des Cris, 90 à 4050 Chaudfontaine, en région wallonne. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique, en région wallonne par simple décision de l'organe de gestion, qui a tous pouvoirs pour accomplir les formalités de publicité relatives audit transfert.

Article 3 : Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

• L'activité de conseil en management et de formation en matière financière, technique, commerciales, marketing, ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;

- L'exécution de tous travaux, recherches, études, missions et projets, ainsi que la prestation de tous services, consultations et conseils se rapportant à la vie et/ou au fonctionnement de toutes firmes d'entreprises, privées ou publiques, belges ou étrangères, en toutes matières que ce soit financière, fiscale, administrative, économique, technique, de même que sur le plan de la gestion, de l'administrations, de l'organisation, de la planification, de la recherche du rendement et de la commercialisation, tous travaux de secrétariat et autres activités spécialisées de soutien de bureau, ingénierie, assistance technique ;

La société pourra également accomplir toutes opérations immobilières quelconques, dans le sens le plus large, à l'exclusion toutefois de l'exercice de l'activité de constructeur professionnel, dont entre autres :

- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation, l'entretien, la location et la gestion de ses biens immeubles bâtis, meublés ou non ;

- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, l'entretien, la mise en valeur, le lotissement, la location et l'affermage ainsi que la gestion de ses biens immeubles non bâtis ;

- L'accomplissement de toutes opérations relatives à l'acquisition, la cession et la constitution de droits réels sur des biens immeubles bâtis ou non bâtis ;

- Hypothéquer ses immeubles et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, aussi bien pour elle-même que pour des tiers.

La société pourra également réaliser l'octroi des prêts et des crédits (notamment vente à tempérament et crédit-bail) à des sociétés ou à des personnes privées, sous quelques formes que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations économiques et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisations.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra d'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. En cas de décès d'un des associés, la société continuera avec ses héritiers.

Article 5 : Apport

L'apport disponible est fixé à cinq cents euros, représenté par 500 parts sans valeur nominale, entièrement libéré par apport en numéraire.

Article 6 : Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Le Conseil d'Administration délivrera aux titulaires des parts des certificats constatant l'inscription dans le registre des parts.

Article 7 : Cession et transmission de parts

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que moyennant l'accord unanime de tous les autres associés. En cas de contestation de la cession par un ou plusieurs associés, ceux-ci devront acquérir les actions au prix offert par le tiers.

En cas de décès d'un des associés, les autres associés pourront acquérir les parts du défunt aux héritiers à la valeur de liquidation de la société d'après le dernier bilan publié.

Article 8 : Vote par l'usufruitier éventuel

Au cas où le droit de propriété des actions ou parts sont démembrées en usufruit et nue-propriété, l'exercice des droits de vote sera confié à l'usufruitier.

Article 9 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, rémunéré ou pas, nommés par l'assemblée générale des associés qui peut les révoquer en tout temps, sans donner de motif ni préavis.

L'assemblée fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Article 10 : Pouvoir de la gérance

Chaque gérant, s'il y en a plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des Sociétés et Associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Article 12 : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement lorsque les associés possédant au moins un cinquième du capital en font la demande ou chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Article 13 : Représentation

Chaque associé peut voter par lui-même ou se faire représenter à l'assemblée au moyen d'une procuration écrite, par un autre associé disposant du droit de vote.

Article 14 : Présidence – vote – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

L'assemblée statue, sauf exceptions prévues par les statuts, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour est convoquée et délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 16 : Affectation du résultat

Le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion sera mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en déterminera l'affectation, dans le respect des dispositions légales.

Article 17 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du gérant, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Article 18 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Dispositions finales et transitoires

1. Premier exercice et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera non pas le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte mais le 01/06/2026 et finira le 31/12/2026.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu au mois de juin de l'année 2027.

2. Administrateur

L'assemblée nomme au poste d'administrateur, pour une durée illimitée :

• Monsieur Berryer Paul-Henri, domicilié Rue fond des Cris, 90 à 4050 Chaudfontaine.

Les mandats seront rémunérés ou non selon décision de l'AG.

Celui-ci accepte.

3. Représentant légal

Si la société devient gérante ou administrateur d'une autre société, le comparant décide dès à présent que Monsieur Berryer Paul-Henri sera le représentant permanent de la société.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Actes

La société reprend tous les actes posés, pour son compte, durant le mois précédent la signature des présents statuts.

Fait à Chaudfontaine, le 12 mai 2026

Paul-Henri Berryer
Administrateur